



Le réseau des personnes ressources de l'éducation nationale en matière de sécurité - EMS





Être victime d'agression physique ou verbale est un évènement professionnel grave face auquel l'institution est à vos côtés.



Ordre du jour – session 2

- Rappel Session 1
- Evènements impactant la sécurité à l'école
- Priorités de rentrée 2023, le cadre institutionnel
- Les droits et devoirs des membres de la communauté éducative
- Le réseau des personnes ressources, les outils
- Atelier : face à un incident, je fais appel à quelles personnes ressources, j'utilise quels outils ?

Quels évènements peuvent impacter la sécurité à l'école ?

Quels évènements peuvent impacter la sécurité à l'école ?

Les évènements

- Atteinte aux personnes (violence verbale ou physique, cyberviolence, décès, accident grave)
- Atteinte à la sécurité (arme, substance psychotrope, intrusion, violence aux abords)
- Menace, propos à caractère diffamatoire
- Propos contraire aux principes de laïcité à l'école, radicalisation
- Atteinte aux biens (vols, dégradations à l'école...)

Les protagonistes

Les faits concernent les agents, les élèves

Ils résultent d'un parent, d'un collègue, d'un élève, de personnes étrangères à la communauté éducative.

Circulaire rentrée

UNE ÉCOLE QUI INSTRUIT, ÉMANCIPE ET PROTÈGE

L'École est et doit être un espace protecteur qui permette à chaque élève de devenir un citoyen libre, éclairé, doté des mêmes droits et devoirs et conscient de faire partie d'une même société.

1

UNE PRIORITÉ ABSOLUE : FAIRE DE L'ÉCOLE UN ESPACE PROTECTEUR POUR LES ÉLÈVES ET LES PERSONNELS

- ↳ Lutter contre le harcèlement] sous toutes ses formes.
- ↳ Veiller au respect des valeurs de la République] (lutte contre le racisme, les discriminations, le sexisme, respect de la laïcité).
- ↳ Protéger les personnels].

Lutte contre le harcèlement

Respect des valeurs de la république

Protéger les personnels

Équipes d'appui
de circonscription,
départementales
et académiques

Procédures de signalement d'incidents graves ou de violence en milieu scolaire, de radicalisation

Objet : Procédures de signalement : d'incidents graves ou de violence en milieu scolaire, de radicalisation

La prévention de la violence en milieu scolaire et du risque de radicalisation nécessite une prise en charge concertée et coordonnée des services de l'Éducation nationale et des partenaires institutionnels.

La remontée des signalements pour faits de violence, événements graves et suspicion de radicalisation se fait dans l'application « Faits établissement ».

Vous trouverez ci-après les modalités, **à respecter** concernant les procédures :

- de signalement d'incidents graves ou de violence et délit en milieu scolaire,
- de signalement de risque de radicalisation,
- de sorties scolaires.

I. Procédure de signalement des incidents graves ou de violence et délits

Je vous rappelle l'importance de déclarer l'ensemble des incidents dans l'application « Faits établissement ». En effet, cette information permet d'avoir une vision des incidents par type et par secteur et apporte à l'équipe de direction des éléments permettant la mise en place de mesures d'accompagnement.

Pour ce faire, vous signalerez, sans délai, les faits de niveau 2 (grave) et 3 (extrêmement grave) et veillerez à les décrire de façon synthétique.

Par nécessité d'anonymat, aucune information nominative ne devra être saisie.

Il est important que le déclarant évalue l'indice de gravité de l'incident en fonction du contexte local en respectant l'échelle suivante :

Niveau 1 : faits qui relèvent d'une gestion interne à vocation éducative.

Niveau 2 : faits graves (transmission).

Niveau 3 : faits d'une extrême gravité (transmission).

La case « **Risque d'un retentissement médiatique pouvant complexifier la situation** » sera à cocher pour tout événement susceptible d'être relayé par les médias.

Pour vous aider dans l'analyse et le traitement des incidents, vous trouverez des éléments à l'adresse suivante :
<http://eduscol.education.fr/cid46846/agir-contre-la-violence.html>

A toutes fins utiles et afin de vous aider dans l'analyse du degré de gravité et dans la gestion de l'incident, vous pouvez prendre l'attache de votre inspecteur. Il mobilisera si nécessaire les équipes de circonscription.

Pour les faits qui revêtent un caractère d'exceptionnelle gravité, ainsi que les événements avec retentissement médiatique, vous joindrez directement et sans délai votre inspecteur de la circonscription dont vous dépendez.

En dehors des heures de bureau (soirées et week-ends) une permanence est assurée par l'équipe de direction des services départementaux de l'éducation nationale au :

04 76 74 79 76

En effet, une transmission **immédiate** ainsi que des précisions sur l'événement permettront d'envisager avec vous les mesures à mettre en œuvre afin de vous apporter aide et soutien le plus rapidement possible.

D'autre part, je vous rappelle que la mise en place de la protection juridique du fonctionnaire nécessite de la part de l'agent de l'État victime de l'agression, une demande écrite par voie hiérarchique adressée dans les 3 jours suivant l'agression à votre inspecteur de la circonscription, qui le transmettra au cabinet de la DASEN, accompagnée dans la mesure du possible d'un dépôt de plainte.



II. Phénomène de radicalisation

La lutte contre la radicalisation s'appuie sur un dispositif de repérage, de signalement et d'accompagnement par des cellules du Rectorat et préfectorales. Aussi, toute situation pouvant relever du phénomène de radicalisation ou de suspicion de radicalisation doit m'être signalée.

Parallèlement au signalement anonymisé que vous ferez dans l'application « faits établissement », je vous demande d'utiliser et de transmettre, par mail à mon cabinet à l'adresse suivante : ce.dsden38-cabinet@ac-grenoble.fr, la fiche de signalement prévue à cet effet (jointe en annexe) qui permettra, si nécessaire, une analyse du risque de radicalisation en comité de suivi réuni sous l'autorité de monsieur le préfet.

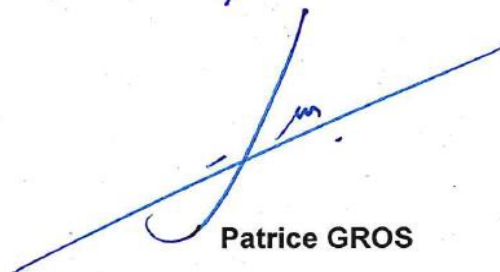
Afin de vous aider à l'évaluation de la situation, vous pouvez vous adresser à votre inspecteur de circonscription. Par ailleurs, vous veillerez à adresser à mon cabinet toutes les informations que vous serez amenées à communiquer à ce sujet à votre correspondant police ou gendarmerie.

Des ressources complémentaires documentaires sont disponibles à l'adresse suivante :
<http://eduscol.education.fr/cid100811/prevention-radicalisation.html>

Je sais pouvoir compter sur vous pour la mise en œuvre de ces mesures qui doivent permettre, à chaque niveau de responsabilité, d'apporter la réponse la plus adaptée aux incidents et difficultés rencontrés.

L'équipe de direction et le cabinet de la DSDEN restent à votre disposition pour tout échange sur ces questions sensibles.

Avec toute ma confiance,



Patrice GROS

+

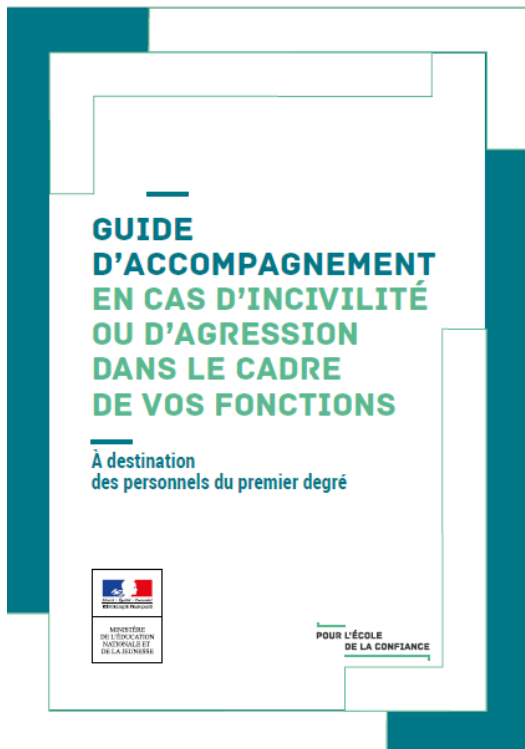
Les textes

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit, dans son article 11, une garantie de protection à l'occasion de leurs fonctions, en faveur des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public.
- Circulaire n° 2019-122 du 3-9-2019 ([circulaire 2019-122 du 03-09-2019](#))
Un plan d'action global vise à préserver l'École de toute forme de violence, notamment des micro-violences, en mobilisant l'ensemble des acteurs de la communauté éducative de la classe, l'école et l'établissement et son environnement dans le cadre de partenariats renforcés

L'École doit poursuivre son travail de prévention, en apportant des réponses concrètes et efficaces fondées sur le respect d'autrui.

Les ressources

Prévention et prise en charge des violences en milieu scolaire : guides pour les personnels



Droits et obligations

Règlement type départemental ([lien](#))

Les élèves

Droits

-réf. article 28 de la [Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#)

- Droit d'accueil bienveillant et non discriminant
- Protection contre toute violence physique ou morale
- Respectés dans leur singularité

Devoirs

- Obligation de n'user d'aucune violence et de respecter le règlement intérieur

Droits et obligations

Règlement type départemental ([lien](#))

Les parents

Droits

[article L. 411-1](#) du code de l'éducation

- Représentés, associés au fonctionnement de l'école
- Echanges et réunions régulières selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents
- Droit d'information des acquis et du comportement scolaires de leur enfant (autorité parentale), de se faire accompagné (horaires compatibles)

Devoirs

- Obligation d'assiduité , des horaires,
- Faire respecter le principe de laïcité par leurs enfants
- S'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté
- Faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative

Droits et obligations

Règlement type départemental ([lien](#))

Les personnels

Droits

- Droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.
- Les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'[article L. 911-4](#) du code de l'éducation.

Devoirs

- Respecter les personnes et convictions, faire preuve de réserve dans ses propos
- S'interdire tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité
- Être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant
- Garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École

Les outils au regard de la sécurité à l'école

Outils E.N

- Rapport d'incident à l'IEN
- **Fait établissement**
- **Protection du fonctionnaire**
- **Déclaration d'accident de service**
- Fiche Santé et Sécurité au Travail

Outils hors E.N

- **Dépôt de plainte ou main courante**
- Constat médical

Fait établissement

Un outil de pilotage au niveau des écoles, du département, de l'académie, le national
Contribue à l'instauration d'un climat scolaire serein

- Signaler aux autorités académiques les faits préoccupants
- Demander à son autorité un accompagnement
- Garder en mémoire ces faits sur une durée de 5 ans en école, 1 an en dép./acad.
- Informer en temps réel les responsables départementaux et académiques
- Alerter le ministère sur les faits les plus graves

Important de déclarer l'ensemble des incidents dans l'application « Faits établissement ».

L'application Fait établissement

Il est important que le déclarant évalue l'indice de gravité de l'incident (avec l'aide de l'IEN)

Niveau 1 : faits qui relèvent d'une gestion interne à vocation éducative.

Niveau 2 : faits graves (transmission IEN + Dsden).

Niveau 3 : faits d'une extrême gravité (transmission IEN + Dsden)

→ **Pour ce faire, signaler avec l'appui de l'IEN, sans délai, les faits de niveau 2 (grave) et 3 (extrêmement grave)**

→ Description synthétique

→ Par nécessité d'anonymat, aucune information nominative ne devra être saisie

La case « **Risque d'un retentissement médiatique pouvant complexifier la situation** » sera à cocher pour tout événement susceptible d'être relayé par les médias

Arena => enquêtes et Pilotage =>
Fait établissement

Description du fait	
Niveau	Niveau 2 : fait(s) grave(s)
Date du fait	04/10/2021
Résumé du fait	
Enfant violent verbalement et physiquement (coups de pied, menaces) envers son enseignante et son AESH. Des soins sont en place. Plusieurs rapports d'incidents envoyés à l'IEN depuis l'année dernière.	
Nature(s) et atteinte(s)	
Types de fait:	
Atteintes aux personnes	
Violences verbales	
Menaces orales ou écrites	
Violences physiques	
Autres violences physiques	
Espaces:	
Intérieur de l'école	
Salle de classe	
Victime(s) signalée(s)	
Autre(s) victime(s)	
Enseignant	
Autre personnel de l'école	
Auteur(s) présumé(s)	
Elève(s)	
Garçon	
Suites	
Au niveau de l'école	
Intervention de / du	

La protection fonctionnelle

Aucune menace ou agression, physique ou verbale, présentant un lien d'imputabilité avec les fonctions de l'agent, ne peut être tolérée contre un membre de la communauté éducative.

L'agent victime de ce type d'infraction doit en faire la déclaration écrite à son supérieur hiérarchique dans les meilleurs délais.

L'agent public bénéficie de la protection fonctionnelle s'il est victime d'une infraction à l'occasion ou en raison de ses fonctions. L'administration doit protéger l'agent, lui apporter une assistance juridique et réparer les préjudices qu'il a subis.

La demande de protection fonctionnelle doit être formulée par écrit auprès de l'administration employeur à la date des faits en cause.

Qui sont les bénéficiaires ?

Ce sont **tous les agents publics titulaires ou non titulaires** c'est-à-dire :

- tous les fonctionnaires, dont les enseignants de 1er et de 2nd degrés, titulaires, stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public (enseignants, administratifs, AED) ;
- les conjoints, les concubins, les pacsés, les enfants, les ascendants directs...des fonctionnaires ;
- les personnels enseignants des établissements privés sous contrat avec l'Etat,
- les collaborateurs bénévoles du service public (arrêt du Conseil d'Etat du 13 janvier 2017).

Les contractuels de droit privé, les personnels apprentis, les personnels en service civique ne bénéficient pas de la protection de l'Etat.

Les faits concernés

- **A / La protection dans le cadre des agressions physiques et verbales, des menaces, des insultes, des diffamations, du harcèlement, des outrages...**

Atteintes volontaires à l'intégrité de la personne: Actes commis volontairement visant à porter atteinte à la vie physique ou psychique d'une personne : violences entraînant une mutilation ou une infirmité permanente, violences entraînant ou non une incapacité totale de travail, violences habituelles sur un mineur ou sur une personne vulnérable, menaces de commettre un crime ou un délit contre une personne, tortures et actes de barbarie, etc.

Violences : Les coups et blessures volontaires sont les violences infligées de manière intentionnelle à une victime. C'est-à-dire que l'auteur a délibérément cherché à blesser sa victime, même si l'acte n'était pas prémédité. Les violences tant physiques (coup de poing, de pied...) que psychologiques (menaces, harcèlement...) sont sanctionnées de la même manière.

Actes de harcèlement : Le harcèlement est puni dans plusieurs situations : harcèlement moral, sexuel ou téléphonique.

Harcèlement téléphonique

Harcèlement moral au travail

Harcèlement sexuel

Cyber-harcèlement (harcèlement sur internet)

Menaces

Injures : Une injure est une parole, un écrit, une expression quelconque de la pensée adressés à une personne dans l'intention de la blesser ou de l'offenser.

Diffamations : La diffamation est une allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne. La diffamation peut être raciste, sexiste, homophobe. Elle relève d'une procédure spécifique permettant de protéger la liberté d'expression.

Outrages : Paroles, gestes ou menaces, écrits ou images de toute nature non rendus publics ou envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie

Les faits concernés



- **B / La protection dans le cadre des dégradations de biens**

Il s'agit pour l'essentiel de dégradations des véhicules. L'intervention de l'État n'est pas automatique comme le serait celle d'un assureur. Des conditions précises doivent être réunies.

Comme précédemment, le lien d'imputabilité au service doit être établi. Il s'agit d'un lien entre le dommage subi et les fonctions de l'agent. Ainsi, seul le dommage causé au véhicule d'un fonctionnaire du fait de ses fonctions est concerné par la protection statutaire, que le fonctionnaire soit ou non en service.

Le fonctionnaire doit déclarer le sinistre auprès de son assureur dans tous les cas et porter plainte ; le dépôt de plainte sera joint au dossier.

Il est également possible que l'agent subisse un vol ou une tentative de vol : il est là encore nécessaire que l'agent établisse que l'acte a eu pour mobile l'intention de lui nuire en raison de sa qualité professionnelle et non un simple désir d'appropriation du bien.

Les faits concernés

- **C / La protection dans le cadre d'une mise en cause pénale de l'agent, d'une audition en tant que témoin assisté, d'un placement en garde à vue, d'une proposition de composition pénale**

Dans ce cas, l'agent mis en cause peut prétendre à bénéficier de la protection statutaire sauf en cas de faute personnelle détachable du service.

Pour rappel la faute personnelle détachable du service est la faute personnelle dépourvue de tout lien avec le service, ou la faute qui tout en ayant un lien avec le service est d'une telle gravité qu'elle est détachable du service.

A quoi cela sert-il ?

Lorsque le recteur accorde la protection statutaire, cela signifie :

- **qu'il soutient la victime ;**
- **qu'il saisit par écrit le procureur de la République en soutien de la plainte de l'agent s'il a porté plainte ;**
- **qu'il prend en charge les frais de procédure du fonctionnaire (honoraires d'avocat...)** notamment en proposant une liste d'avocats ayant conclu un partenariat avec le rectorat ;
- **qu'il rembourse à l'agent les frais restés à sa charge après intervention de l'assureur** en cas de dégradation d'un bien.

Dans ce dernier cas, certains assureurs ont signé une convention avec l'Etat qui permet, lorsque le dossier de protection est parvenu au rectorat dans les 3 jours ouvrables suivants la survenance du dommage, que l'assureur prenne en charge la totalité de la réparation et se retourne vers l'Etat pour le remboursement du montant non couvert par le contrat d'assurance (franchise notamment).

A défaut d'application de la convention, l'agent bénéficiaire de la protection statutaire fait l'avance des sommes non prises en charge par son assureur et en demande le remboursement au recteur (Etat).

Mais pas seulement...

La protection statutaire ne se limite pas à un soutien matériel, financier et judiciaire du recteur au profit du fonctionnaire victime.

Elle propose à l'agent un soutien médical, psychologique, moral... soit auprès des services médicaux sociaux du rectorat et des directions des services départementaux de l'éducation nationale, soit auprès de la MGEN avec laquelle le recteur a conclu un partenariat.

Le supérieur hiérarchique doit aider le fonctionnaire dans ses démarches auprès de ces services.

Et au-delà

De plus, parallèlement au dossier de protection statutaire, le supérieur hiérarchique doit aider l'agent ayant subi une agression à constituer **un dossier d'accident de service** dont l'instruction par le service compétent (DSDEN) déterminera le bénéfice ou non de l'imputabilité au service.

Les faits relèvent parfois d'une procédure judiciaire qui ne peut être engagée que par la plainte de l'agent victime ; le recteur ou le chef d'établissement n'étant a priori pas victimes ne peuvent porter plainte à la place de l'agent.

Le dossier d'accident de service

Lien vers le PIA : <https://pia.ac-grenoble.fr/portail/sites/default/files/annexes/2022-11/Declaration%20accident%20de%20service%20-%20trajet.pdf>

NB :

L'agent victime doit remplir et compléter le formulaire de déclaration et faire établir un certificat médical par un médecin dans les meilleurs délais. Ce délai peut, en effet, faciliter la détermination du lien de causalité entre l'accident et le service

Circulaire académique sur le Pia

Stage FIDIR - Le réseau des personnes ressources en matière de sécurité- DSDEN 38 - 2023-09-26



DECLARATION D'ACCIDENT DE SERVICE – ACCIDENT DE TRAJET

Vous êtes fonctionnaire titulaire ou stagiaire et vous venez d'être victime d'un accident de service ou de trajet. Conformément aux dispositions des articles 47-1 à 47-20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986¹, vous devez transmettre à votre bureau des accidents de service, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accident, une déclaration d'accident de service comportant :

- le présent formulaire précisant les circonstances de l'accident ;
- un certificat médical initial indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ainsi que, s'il y a lieu, la durée de l'incapacité de travail en découlant.

Si l'accident entraîne un arrêt de travail, vous devez transmettre cet arrêt de travail dans le délai de 48h suivant son établissement



INFORMATIONS RELATIVES A L'ACCIDENT

Lieu précis de l'accident : décrivez le lieu où s'est produit l'accident, à savoir : les coordonnées et localisation au sein de l'espace de travail. Si l'accident a eu lieu en dehors du lieu habituel d'exercice de vos fonctions, décrivez le lieu où l'accident s'est produit : nom et adresse de l'établissement ou éléments de localisation (ex : croisement



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Isère

Dépôt de plainte et main courante

La main courante et le dépôt de plainte sont les seules voies officielles qui permettent de porter à la connaissance de la justice une infraction pénale dont on a été victime.

Nb.: Afin de limiter votre temps d'attente, vous pouvez appeler en amont le commissariat ou la gendarmerie où vous souhaitez déposer plainte afin de prendre rdv



Le signalement

- **Signalement d'un fait de radicalisation :**
fiche prévue à cet effet
(en complément d'un fait établissement)

FICHE DE SIGNALEMENT Prévention de la radicalisation		Date :
À transmettre par mail au cabinet de la DASEN de l'Isère : ce.dsden38-cabinet@ac-grenoble.fr		
Professionnel auteur de l'information		
Nom et Prénom :	Lien avec la personne signalée :	
Etablissement / école :		
Adresse :		
Téléphone :	e.mail :	

- **Signalement pour atteinte aux valeurs de la République et principe de laïcité :**
Fait établissement et Rapport d'incident

À distinguer d'un signalement au procureur au regard de l'article 40 du code pénal pour la protection de l'enfance :

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis, sans délai, au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Le réseau des personnes ressources

Réseau des personnes ressources en matière de sécurité -1

- IEN de circonscription
- Assistant de prévention (CPC de la circonscription)
- Conseiller prévention (par le biais de l'IEN) (conseiller-prevention-38@ac-grenoble.fr)
- Equipe Mobile de Sécurité (par le biais de l'IEN)
- Chargé de Mission Risques majeurs (risques-majeurs@ac-grenoble.fr)

Pour les faits qui revêtent un caractère d'exceptionnelle gravité, ainsi que les événements avec retentissement médiatique, vous joindrez directement et sans délai votre IEN.

En dehors des horaires de bureau (soirée et week-end),

une permanence est assurée par l'équipe de direction des services départementaux de l'E.N. au **0476747976**

EMS

Le plan de sécurisation des établissements scolaires en septembre 2009 (Ministère de l'éducation nationale , Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales) :

Plan de formation des personnels d'encadrement à l'exercice de l'autorité en situation de crise
Création des équipes mobiles de sécurité (EMS).

Sous l'autorité de la rectrice, l'EMS, équipe pluridisciplinaire, soutient, protège et sécurise les établissements qui en font la demande

- Est mobilisé dans le 1^{er} degré par le Dasep et par délégation l'IEN,
- Ne se substitue pas aux acteurs, mais constitue un appui dans des situations de crise liées à la violence en milieu scolaire
- Ne se substitue aux forces de l'ordre.

https://cache.media.eduscol.education.fr/file/actus_2011/99/8/Vademecum_EMS_ouebe_203998.pdf

Réseau des personnes ressources en matière de sécurité -2

- Médecine de prévention (jean-noel.plantier@ac-grenoble.fr)
- CHSCT pour les fiches SST (chsctd-sec-38@ac-grenoble.fr)
- Réseau PAS Mgen , 0 805 500 005

L'espace d'Accueil et d'Ecoute

L'espace d'accueil et d'écoute :

un dispositif du Réseau PAS (partenariat MGEN / MENESR) ouvert à tous les personnels de l'éducation nationale, du supérieur et de la recherche (adhérents MGEN ou non).

Service anonyme et confidentiel.

Vous rencontrez des difficultés dans votre vie professionnelle ou personnelle ? Échangez avec un psychologue, en face-à-face à l'espace d'accueil et d'écoute (sur RDV les mercredis entre 16h et 18h à Grenoble - 40, avenue Alsace-Lorraine).

Appelez le numéro ci-contre, du lundi au vendredi (prise de rendez-vous et possibilité d'entretien par téléphone avec un(e) psychologue de la plateforme).



Réseau des personnes ressources en matière de sécurité – 3

- Maire ou élu (police municipale)
- Gendarmerie ou Police (112 ou 17) / Pompiers (18 ou 112) / Samu (15 ou 112)
- Référent sécurité (en particulier pour le suivi PPMS AI,
« correspondant police-gendarmerie sécurité de l'école » ,
tableau transmis par l'IEN de circonscription)

Temps d'atelier

Face à un incident,

je fais appel à quelles personnes ressources ?

j'utilise quels outils ?

Situation 1

Un incident s'est produit le 09 octobre 2020 à l'école sur la commune de Laville. L'élève Mylan a insulté la mère d'un autre élève Estéban de l'école lors d'une altercation aux alentours de 11 heures selon les termes suivants : « ta mère la reine des ».

La maman d'Estéban est ensuite venue au portail de l'école et a alors agressé verbalement la maman de Mylan, l'enseignante des deux élèves, en l'accusant de façon virulente. Elle n'a pas accepté la proposition d'un rendez-vous afin d'échanger calmement sur la situation. Elle a demandé où était l'autre enfant afin de régler elle-même la situation.

Quels sont les problèmes posés par cette situation ?

Personnes ressources

Quel traitement de la situation peut être envisagé ?

Les outils

Situation 1 :

Quels sont les problèmes posés par cette situation ?

Quel traitement de la situation peut être envisagé ?

Personnes ressources:

Les outils :

Situation 1

Un incident s'est produit le 09 octobre 2020 à l'école sur la commune de Laville.

L'élève Mylan a insulté la mère d'un autre élève Estéban de l'école lors d'une altercation aux alentours de 11 heures selon les termes suivants : « ta mère la reine des ».

La maman d'Estéban est ensuite venue au portail de l'école et a alors agressé verbalement la maman de Mylan , l'enseignante des deux élèves, en l'accusant de façon virulente. Elle n'a pas accepté la proposition d'un rendez-vous afin d'échanger calmement sur la situation.

Elle a demandé où était l'autre enfant afin de régler elle-même la situation.

Personnes ressources :

- Protéger : la mairie (police municipale) ou la police/gendarmerie ou le « Référent sécurité » si besoin
- Informer : l'IEN (tél., mél « rapport d'incident »)
- Accompagner : informer de l'appui de la médecine prévention, du réseau Pas

Les outils :

- Le Fait établissement de niveau 2
- Le dépôt de plainte ou la main courante
- Informer le parent de l'outrage sur un fonctionnaire et du devoir de respect des membres de la communauté éducative ([cf. guide de prévention et de traitement des situations de violence et de harcèlement dans la fonction publique, page 16](#))
- La déclaration d'accident de service (si certificat médical)

Les violences verbales

La notion de violence verbale renvoie à plusieurs infractions, notamment l'injure et la diffamation. La responsabilité civile de l'auteur de violences verbales peut être engagée dès lors que la victime peut démontrer qu'elle a subi un dommage du fait des violences. En matière de responsabilité pénale, il faut revenir à la distinction entre injure et diffamation. Plusieurs cas de figures se présentent :

- **Une injure non publique** envers une personne et non-précédée de provocation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe, conformément à l'article R. 621-2 du code pénal.
- **La diffamation non publique** et non-précédée de provocation est punie du même type d'amende conformément à l'article R. 621-1 du code pénal.
- **L'outrage adressé à une personne chargée d'une mission de service public** est un délit puni conformément aux dispositions de l'article 433-5 du code pénal par 7 500 euros d'amende. Toujours selon le même article, il est puni d'une même amende et de six mois d'emprisonnement s'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique ou s'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et qu'il est commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif. Des peines aggravées sont prévues lorsque l'outrage est commis en réunion.
- **Les injures et diffamations qui présentent un caractère discriminatoire** peuvent, quant à elles, donner lieu à une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, conformément aux articles R. 624-3 et R. 624-4 du code pénal.
- La loi du 29 juillet 1881 (article 33) détermine la sanction en matière **d'injure publique envers des particuliers**. Celle-ci est de 12 000 euros et la peine peut être portée à six mois d'emprisonnement et 22 500 euros d'amende si ces injures comportent un caractère discriminatoire.
- Au sujet des **diffamations publiques**, la loi du 29 juillet 1881 (article 32) dispose que celles-ci sont punies d'une amende de 12 000 euros. La peine peut être portée à 45 000 euros d'amende et un an d'emprisonnement (ou l'une de ces deux peines seulement) si la diffamation revêt un caractère discriminatoire à l'encontre d'un groupe ou d'une personne.
- Trois cas de figure existent en ce qui concerne les **menaces** : si la menace porte sur une destruction qui entraînerait un « dommage léger », l'article R.631-1 du code pénal s'applique (ce sera une contravention pénale de 1^{ère} classe passible d'une amende de 38 euros) ; si la menace porte sur une destruction qui n'entraînerait « pas de danger pour les personnes », l'article R.634-1 du code pénal s'applique (ce sera une contravention de 4^e classe passible d'une amende de 750 euros) ; enfin si la menace porte sur une destruction jugée « dangereuse pour les personnes » : l'article 322 12 du code pénal s'applique (ce sera un délit punissable d'une amende de 7 500 euros et de 6 mois d'emprisonnement).

Les violences physiques

Les violences physiques recouvrent l'ensemble des infractions pénales et des circonstances aggravantes constituées par une atteinte à l'intégrité des personnes. En fonction de la gravité des violences, de la personnalité de leur auteur ou des victimes et des circonstances de leurs commissions, le code pénal prévoit des sanctions différentes aux articles 222-7 et suivants. Les coups et blessures volontaires, même s'il n'y a pas de lésion ou de blessure, sont punis par une contravention de IV^e classe (jugée par le Tribunal de police). S'ils entraînent une incapacité de travail de plus de trois mois, ce sont des délits passibles de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. S'ils entraînent une mutilation ou une infirmité permanente, la peine encourue est de dix ans de prison et de 150 000 euros d'amende. Enfin si la violence volontaire entraîne la mort, elle constitue un crime puni de quinze ans d'emprisonnement. Ces peines peuvent être aggravées en fonction des circonstances de la survenue de l'acte.

En page 9, définition des termes
Outrage, Diffamation, Menaces

[cf. guide de prévention et de traitement des situations de violence et de harcèlement dans la fonction publique, page 16\)](#)

Situation 2

Un parent d'élève s'oppose à une enseignante de l'école.

Lors de crises de débordement, l'enseignante a du plusieurs fois contenir l'élève qui allait taper d'autres élèves.

Elle a elle-même reçu des coups.

La maman de l'élève retourne des méls critiquant l'action de l'enseignante. Elle l'accuse de maltraiter son enfant.

Elle la menace de porter plainte. Elle diffuse sur les réseaux sociaux des propos diffamatoires envers l'enseignante.

Quels sont les problèmes posés par cette situation ?

Quel traitement de la situation peut être envisagé ?

Personnes ressources

Les outils

Situation 1 :

Quels sont les problèmes posés par cette situation ?

Quel traitement de la situation peut être envisagé ?

Personnes ressources:

Les outils :

Pour conclure : En cas de difficulté au sein de la classe

Parler : échanger en équipe sur les difficultés rencontrées et partagez le diagnostic avec vos collègues.

Solliciter de l'aide : vous n'êtes pas seul. Un soutien est possible auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) en charge de la circonscription ou du service de médecine de prévention.

Renforcer ses compétences : les plans académiques de formation proposent des actions de formation continue. N'hésitez pas à demander à en bénéficier, auprès de l'IEN de circonscription.

En prévention

Une attention particulière sur :

- ✓ au respect des règles élémentaires de civilité et du règlement intérieur ;
- ✓ au renforcement de la protection des personnels ;
- ✓ à la prise en charge les élèves;
- ✓ à l'accompagnement des personnels.

Les leviers pour travailler le climat scolaire :

- Le règlement intérieur
- Relation école-famille (3 entretiens annuels, impliquer les parents élus dans l'élaboration des projets de l'école - CNR)
- **Enquête sur le climat scolaire**

En plus

Planning FI DIR

- Rappel : session 1 « Sécurité à l'école»:
 - **P**lan violence et climat scolaire Construire le travail d'équipe dans l'intérêt des élèves et le respect de chacun des enseignants :
 - Protection du fonctionnaire at application Fait établissement
 - Plan violence et climat scolaire - prévention des RPS
 - Commission de sécurité – Exercices incendie, PPMS - Duer
- [PPMS- Exercices incendies – fiches SST – Duer – Services médico-sociaux](#)

[site Direction 38 – encart « sécurité à l'école »](#)

Sécurité Incendie, PPMS et DUER

Sécurité incendie

Au moins **deux exercices au cours de l'année scolaire**

- **Contrôler** l'affichage des plans d'évacuation (présents et à jour).
- **Envisager** le cas échéant **l'évacuation des personnes à mobilité réduite** (élèves ou personnels).
- **Effectuer le premier exercice d'évacuation incendie** (obligatoirement dans le courant du mois de septembre).
- **Archiver** le compte-rendu dans le registre de sécurité.

Les exercices des Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS)

- **Mettre à jour les deux documents PPMS** (au regard des changements dans l'équipe, des évolutions de l'occupation des locaux...).
- **Les archiver** sur l'application PPMS / ARENA. Ils seront **présentés lors du premier conseil d'école**.
- Chaque école doit réaliser **2 exercices PPMS** (attentat intrusion et risques naturels) dans l'année. **Le 1^{er} exercice PPMS Attentat Intrusion est à réaliser en P1**

DUER (Document Unique d'Evaluation des Risques)

- **Mettre à jour** si nécessaire les informations dans le DUER (PIA rubrique « Applications ».) Puis mettre à jour la liste des risques identifiés en équipe.